



NOTE DE CIRCULAIRE N° <sup>0663</sup> /24/PAC/DG/DAJC/DOPS/CP/DQHSE/SRSE.

**Portant interdiction de lavage sur la plateforme portuaire des véhicules et autres engins en dehors des points de lavage.**

Dans le cadre de l'application des règles de police environnementale au Port de Cotonou, il est rappelé au personnel du Port Autonome de Cotonou et à tous les usagers de la plateforme portuaire que les activités de lavage de véhicules et autres engins doivent impérativement se faire au niveau des points de lavages existants.

Par conséquent, il est formellement interdit de procéder au lavage des véhicules et engins sur des espaces autres que les aires de lavage prévues pour cette activité.

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme un acte de pollution de l'environnement et une infraction au règlement de police environnementale du port de Cotonou.

Tout contrevenant est passible d'une amende de dix mille (10 000) FCFA.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et le véhicule ou l'engin peut être interdit d'accès dans l'enceinte portuaire pendant une période de six (06) mois.

Le Directeur des Opérations Portuaires et de la Sécurité est chargé de l'application de la présente note circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature.

COTONOU, LE 19 avril 2024.



LE DIRECTEUR GENERAL,

Bart Johan Jozef VAN EENOO. -

**Ampliation :**

- 1- DG
- 2- Directions/Départements du PAC
- 3- Tous les services du PAC
- 4- Archives.